

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 février 2025
Délibération n°12

L'An deux mille vingt-cinq, le six février à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le trente et un janvier s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle ; FISCHER Maryline ; GRANET Alice ; MOUTIER Gérard ; KIRKYACHARIAN Luc ; SEMIOND Philippe ; BARONNAT Bernard ; COQUILLAT Catherine ; ALPHAND Thierry ; Franck ADISON ; VIESSANT Céline ; MOUGIN Rémi ; VERNET Laurent ; ALDEBERT Gérard ; PRAT Christelle ;

Absents :

Procurations : HERMITTE Jean-Pierre à MOREAU Gaëlle ; MOSSO Véronique à VERNET Laurent ; Virginie JEANE à PRAT Christelle ; GIRAUD Matthieu à COQUILLAT Catherine

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DE LA COMPÉTENCE « STADE DE FOOTBALL » DE L'ARGENTIÈRE-LA BESEE

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe et en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a finalisé son rapport concernant le transfert du stade de football de L'Argentière-La Bessée à la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Ce rapport, adopté lors de la dernière réunion de la CLECT, présente l'évaluation des charges liées à ce transfert, incluant les éléments financiers et matériels nécessaires à l'intégration de cet équipement au sein du patrimoine communautaire.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire :

- par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

Ou

- par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale (conformément au septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT concernant le transfert du stade de football de l'Argentière-La Bessée ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Moreau', with a horizontal line underneath.

La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Fischer', with a horizontal line underneath.

Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales